

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 8 janvier 2018

Mission Evaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet de modification du périmètre de
l'autorisation d'exploiter la carrière de
Saint-Porchaire (Charente-Maritime)**

Rectificatif à la décision n°2017-5375 daté du 17 octobre 2017

L'avis de l'Autorité environnementale n°2017-5375 comporte des erreurs matérielles qui n'affectent pas la décision.

Il convient de lire dans le premier considérant :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 1994, sur une superficie de 38,7 ha, pour une production annuelle moyenne d'environ 400 000 tonnes de granulats, et 500 000 tonnes maximum ;

Concernant la durée autorisée de l'exploitation :

- l'extension de la zone d'extraction permet l'exploitation rationnelle du gisement, pour une durée de 30 ans et sans dépassement du tonnage maximal annuel, autorisés par l'arrêté préfectoral initial (500 000 tonnes par an) ;

Concernant les engagements du pétitionnaire :

- maintenir les mêmes objectifs d'exploitation par rapport à la situation actuelle (mêmes procédés d'extraction, maîtrise des rejets vers le milieu naturel, même desserte etc) ;

- réaliser des travaux d'aménagement paysager permettant d'atténuer l'impact sur le paysage : reconstitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations les plus proches (haie arborée et merlons) ;

- se conformer, dans le cadre de l'extension, aux principes de réaménagement du site qui seront définis, en cas d'autorisation d'extension, par arrêté préfectoral et qui viseront à obtenir à terme un espace sécurisé, agréable et propice à un enrichissement écologique du milieu en espèces animales et végétales ainsi qu'à des activités ludiques ;

- les suivis volumétriques seront réalisés pour adapter les conditions d'exhaure au contexte local et préserver les ressources en eau (mise en place de 8 piézomètres et d'un suivi qualitatif).